



MOUVEMENT DES ELITES ENGAGEES POUR L'EMANCIPATION DU BENIN

Récépissé définitif N°014 /MISP/DC/SGM/DAIC/SA en date du 28 Février 2019

VERITE-TRAVAIL-PATRIE

Cotonou, le 29 Janvier 2024

AYADJI Omonladé Hodonou
Sourou Jacques, Président du
parti politique MOELE-BENIN
Tél : +229 97 89 18 55

Reçu le 29/01/24 à 15 H 02
N° sous le N° 0179

A

Monsieur le Président de la
Cour Constitutionnelle
COTONOU

Objet : Recours en inconstitutionnalité contre l'article 151 de la loi 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin.

Monsieur le Président,

En vertu des dispositions des articles 117 nouveau de la constitution du 11 décembre 1990 de la République du Bénin, telle que modifiée par la loi N°2019-40 du 07 novembre 2019 et 61 de la loi N°2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, j'ai l'honneur de demander à la Haute Juridiction de déclarer contraire à la Constitution, l'article 151 de la loi 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin, pour ce qui concerne le critère de résidence d'un an exigé aux candidats à l'élection des membres de l'Assemblée Nationale.

En effet, les articles 132 et 188 de cette loi n'imposent aucune durée de résidence sur le territoire national aux candidats aux fonctions respectives de Président de la République et de membre des conseils communaux en dehors de

leur présence sur le territoire national lors du dépôt de leur candidature. La question est d'autant plus préoccupante car la Constitution en vigueur n'a pas cru devoir fixer cette exigence à la première autorité de notre pays notamment le Président de la République et que ce soit pour un député que l'on fixe cette exigence qui n'est qu'une exigence d'exclusion de nos frères de la diaspora et de ceux d'entre eux venus se rétablir dans leurs pays moins d'un ou avant une échéance électorale des membres de l'Assemblée Nationale qui ont toujours voté. C'est le cas du scrutin du 11 avril 2021 qui a été organisé au Pavillon royal, carrefour du bout des lacs (Cf. Lettre d'information n°0720 du 02 avril 2021). Il n'est donc pas acceptable qu'en ce qui concerne les élections présidentielles ou des membres des conseils communaux « Tous les candidats ont juste l'obligation d'être présents sur le territoire national au moment du dépôt des dossiers » et que l'article 151 du code électoral indique que pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale « **si, béninois de naissance, il n'est domicilié depuis un (01) on au moins en République du Bénin** »

Dès lors, il se pose la question de savoir la spécificité ou la suprématie de la fonction de membre de l'Assemblée Nationale par rapport aux fonctions de Président de la République et de membre des conseils communaux qui motive ce critère discriminatoire de résidence d'un an qui exclut d'office nos compatriotes vivants à l'extérieur du pays ainsi que ceux d'entre eux revenus se rétablir définitivement au pays moins d'un an avant la date limite de dépôt des dossiers de candidatures à une élection des membres de l'assemblée Nationale.

Selon la décision **DCC 21-269 du 21 octobre 2021**, la Cour Constitutionnelle en justifiant sa possibilité souveraine de revenir sur le principe à valeur constitutionnelle de l'autorité de la chose jugée que lui impose l'article 124 de la Constitution a déjà dit et jugé que « **Considérant toutefois que l'application des dispositions de l'article 124 alinéas 2 et 3 de la Constitution ne s'oppose pas à l'examen d'une loi ou de certaines de ses dispositions dont l'application révèle une contrariété a un droit fondamental ou à une liberté** »

publique ; que la Cour constitutionnelle peut revenir sur ses propres décisions en ce qui concerne notamment le contrôle de constitutionnalité des lois si un contrôle antérieur y a laissé subsister une atteinte sérieuse a un droit fondamental garanti par la Constitution ou une norme de référence du contrôle de constitutionnalité, à condition que le recours soit exercé a posteriori, par voie d'action ou d'exception, dans les termes de l'article 122 de la Constitution, et que la loi en question ait été préalablement adoptée par l'Assemblée nationale, promulguée et publiée conformément à la Constitution afin que son application en révèle les contrariétés dénoncées » ; Comme vous devez le constater, mon recours exercé dans le respect de l'article 122 élève à la connaissance de la Haute juridiction, la violation d'un droit fondamental, notamment le droit à l'égalité des citoyens d'accéder à une fonction publique et politique qui est d'être candidat à l'élection législative par rapport à être candidat aux élections présidentielles ou municipales.

Au vu de tout ce qui précède et en application des dispositions de l'article 117 nouveau de la Constitution du 11 décembre 1990, telle que modifiée par la loi 2019-40 du 7 novembre 2019 et 61 de la loi 2022-09 du 27 juin 2022 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle, je sollicite qu'il plaise à votre Auguste Institution, de déclarer contraire à la Constitution, notamment en son article 26 nouveau, l'article 151 (en ce qui concerne l'imposition d'une durée minimale d'un an de résidence) de la loi 2019-43 du 15 novembre 2019 portant code électoral en République du Bénin.

Veillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.


O. H. S. Jacques AYADJI



PJ : Note d'information



N° 000 /ABP/CM/CONS/APJ-IIC/AC-RD

NOTE D'INFORMATION

En complément de la note d'information de l'Ambassade n°0654 du 23 mars 2021, il est porté à la connaissance des ressortissants béninois vivant en France et dans les pays européens ce qui suit :

1. Le scrutin présidentiel du 11 avril 2021 sera organisé au seul centre de vote à Paris à l'adresse suivante : **PAVILLON ROYAL, Carrefour du bout des lacs/Croisement route de Suresnes et route de la Muette 75016 Paris.** Ce site tient lieu de centre de vote unique pour l'ensemble des électeurs béninois en France.
2. Conformément au Code électoral, le scrutin sera ouvert de **07 heures à 16 heures**, soit pour une durée de **09 heures**. En cas de retard au démarrage, l'heure de clôture sera arrêtée en tenant compte de la durée du retard accusé.
3. En accord avec les Autorités françaises, la participation des électeurs béninois à ce scrutin est assimilée à une **convocation administrative**, au regard des attestations de déplacement dérogatoires en ligne sur le site du Ministère de l'Intérieur français (<https://www.interieur.gouv.fr>). Elle constitue à ce titre, au regard des restrictions de déplacement décidées par les Autorités françaises dans le contexte de la crise sanitaire, un motif de déplacement valable, sans limitation de distance et non soumis aux horaires de couvre-feu. **En conséquence, les électeurs béninois de la diaspora sont invités à se munir, le jour du scrutin, de leur attestation de déplacement dérogatoire dûment remplie (case à cocher : convocation administrative), en vue de leur participation à l'élection présidentielle du 11 avril 2021.**

4. Pour rappel, en dehors de la carte d'électeur, toute personne inscrite sur la **liste électorale de 2016** pourra être admise à voter, à condition de détenir une pièce d'identité en cours de validité (**carte nationale d'identité béninoise, passeport béninois, carte consulaire**, par exemple). Cette liste peut être consultée en téléchargeant l'application dédiée sur téléphone **android**, à l'adresse suivante : <https://www.coslepi-antbenin.org>.

Fait à Paris, le 07 Avril 2021

L'Ambassadeur,



Eusèbe AGBANGLA